

Limoges, le 11/04/2024

Objet : Attestation de conformité à la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS).

Madame, Monsieur,

La directive européenne citée en objet établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses, dont la liste figure en son annexe II, dans les équipements électriques et électroniques (EEE), afin de contribuer notamment à la protection de la santé humaine et de l'environnement. L'article 4.6 de cette directive pose une exemption de la limitation d'utilisation de ces substances pour les applications énumérées en ses annexes III et IV.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le Groupe Legrand a donc retiré de ses produits les substances visées par la directive RoHS, à l'exception des applications bénéficiant d'une exemption.

La référence 4 126 23 Interrupteur crépusculaire modulaire standard - sortie 16A 250V~ livré avec cellule photoélectrique - 1 module ne contient pas de substances visées par la directive RoHS, ou en contient dans les limitations prévues en son annexe II, ou bénéficie d'une exemption à la date de la présente attestation.

Il en résulte que la référence 4 126 23 Interrupteur crépusculaire modulaire standard - sortie 16A 250V~ livré avec cellule photoélectrique - 1 module est conforme aux limitations d'utilisation des substances dangereuses dans les EEE prévues par la directive RoHS. La présente attestation de conformité RoHS tient compte des dates d'expiration des exemptions prévues par les annexes précitées, ainsi que des modifications qui y sont régulièrement apportées.

Veuillez noter que ce document n'est pas la Déclaration UE de conformité de la référence précitée.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre parfaite considération.